



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Deuil-la-Barre (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-004-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Taverny, au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Deuil-la-Barre en date du 11 avril 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Deuil-la-Barre, reçue complète le 18 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 février 2019 ;

Considérant que la révision du PLU vise notamment à permettre une croissance démographique modérée de 0,9 % par an sur la période 2014-2030, faisant ainsi passer la population de 21 638 habitants en 2014 à 24 902 habitants en 2030, ce qui nécessite la construction d'environ 1 735 logements ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un certain nombre d'enjeux prégnants, notamment :

- les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air (liées à l'aéroport Charles-de-Gaulle, aux infrastructures terrestres notamment les lignes ferroviaires de catégorie 1 ou 2, aux développements urbains), l'énergie ;
- les risques naturels (dissolution du gypse, retrait-gonflement des argiles, remontée de la nappe, ruissellement) et technologiques ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie, les milieux naturels ;

Considérant que pour répondre aux objectifs de développement communal, les projets de construction se feront « prioritairement par une densification du tissu urbain existant », et qu'aucune nouvelle partie du territoire ne sera ouverte à l'urbanisation, à l'exception de la zone 2AU de 8 724 m<sup>2</sup> le long de la rue Napoléon Fauveau ;

Considérant par ailleurs que selon le dossier, cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une évolution du PLU et que les impacts du projet sur cette parcelle seront étudiés à cette occasion ;

Considérant que les enjeux sus-mentionnés sont bien identifiés dans le dossier, et que la commune prévoit notamment de :

- favoriser les mobilités douces et les transports en commun,
- favoriser le développement des énergies renouvelables,
- n'autoriser les constructions dans les zones à risques naturels que sous réserve de la justification de dispositions constructives adaptées,
- favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle et garantir des surfaces végétalisées dans les projets,
- présenter un inventaire complet des pollutions sur les 36 sites BASIAS identifiés,
- préserver la qualité paysagère, aménager une coulée verte, renforcer la végétalisation des espaces publics ;

Considérant enfin que la prise en compte d'un certain nombre d'enjeux devra, de manière complémentaire au PLU, être assurée par les porteurs de projet dans leur champ de responsabilité (notamment pollution, déplacement et nuisances associées, insertion urbaine, etc.), et qu'en particulier, en matière de pollution des sols, il est de leur responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Deuil-la-Barre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Deuil-la-Barre, prescrite par délibération du 11 avril 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Deuil-la-Barre révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire,



Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.